

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 11 AVR. 2003



portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales
du bassin de la Baillaury sur le territoire de la commune
de Banyuls-sur-Mer

NOR : DEVN 03 1 0 0 3 2 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu le décret en date du 5 octobre 1976 portant classement parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées-Orientales du cap de l'Abeille sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu le décret en date du 5 juin 1980 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales du cap Oullestrell sur le territoire des communes de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 octobre 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Pyrénées-Orientales dont la conservation présente un intérêt général de l'île Grosse avec le monument Maillol à Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 29 mai 1962 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans sa totalité, de l'église de la Rectorie à Banyuls-sur-Mer dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 20 mai 1980 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales de l'ensemble constitué par le domaine public maritime incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre correspondant au cap Oullestrell ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 août 2000, qui s'est déroulée du 11 septembre au 2 octobre 2000 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer en dates des 5 octobre 2000, 27 juin 2001 et 12 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Orientales en sa séance du 24 octobre 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 4 avril 2001 ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2001 par laquelle la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a sollicité l'avis du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 août 2001 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 22 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site du bassin de la Baillaury présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales, le bassin de la Baillaury sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, d'une superficie de 3 400 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Tableau d'assemblage n° 1 :

- point de départ : intersection entre les limites des sections AY et AI et de la commune de Port-Vendres ;
- ancien chemin de Valbonne ;
- chemin rural n° 12 dit de la Coume del Mas.

Section AK-1 :

- limite entre les sections AK-1 et AI ;
- ravin de Peignes Blanques ;
- route des Crêtes ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 1203, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1203 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 74 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 74 et 85 ;
- limites sud-est de la parcelle n° 85 ;
- route des Crêtes ;
- limite sud-est de la parcelle n° 73 ;
- chemin rural n° 12 dit de la Coume del Mas ;
- limite sud des parcelles n°s 72 et 71 pour partie ;
- limite entre les parcelles n°s 270 et 845 ;
- ravin non dénommé en limite des parcelles n°s 270 et 284 ;
- chemin d'exploitation dit de la Coume del Mas ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 457 ;
- limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 456 ;
- chemin de Can Raphalet
- chemin d'exploitation dit de la Coume del Mas ;
- limite entre les sections AK-1 et AK-2 ;
- limite nord des parcelles n°s 233, 957 et 1161 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 218 de l'angle nord-est de la parcelle n° 1161 à l'angle ouest de la parcelle n° 216 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 216 et 211 ;
- limite nord-est des parcelles n° 211 et 802
- voie communale n° 3.

Section AC :

- chemin vicinal n° 3, jusqu'au pont du chemin de fer de Narbonne à Cerbère ;
- traversée de la Baillaury (rivière) au droit du pont de chemin de fer de Narbonne à Cerbère ;
- limite entre les sections AC et AM1 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 416 ;
- rue de Marca ;
- limite sud de la parcelle n° 12 ;
- limite est pour partie de la parcelle n° 20 ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 960 ;
- ruisseau, vers l'amont, en limite est de la parcelle n° 960 ;
- limite sud des parcelles n°s 960, 824, 823, 279, 891, 890, 277, 276 et 275 ;
- limite ouest de la parcelle n° 275 ;
- limite sud des parcelles n°s 274 pour partie, 273 et 270 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 269 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, en limite est des parcelles n°s 42, 43, 44, 45 et 46 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 936 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 70 et 71 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 79 pour partie et 78 ;

- limite nord de la parcelle n° 78 ;
- limite est des parcelles n°s 78 et 80 ;
- limite nord des parcelles n°s 82 pour partie, 83, 86, 87, 934, 935, 89, 90 et 91 ;
- limite est de la parcelle n° 91.

Section AR :

- ravin de Barlande, vers l'amont ;
- limite ouest de la parcelle n° 243 ;
- chemin d'exploitation dit des Escoumes et Barlande, vers le sud-est ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 247 ;
- chemin rural n° 54 dit de la Créou.

Section AM-1 :

- limite ouest des parcelles n°s 463, 464, 465 et 466 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 773 ;
- traversée de la route ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 771 ;
- ravin de Bouty, vers l'aval ;
- chemin de fer de Narbonne à Cerbère, vers l'est.

Section AN :

- chemin de fer de Narbonne à Cerbère, jusqu'à l'entrée du tunnel ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 401, vers le nord, perpendiculairement à la ligne de chemin de fer de Narbonne à Cerbère ;
- chemin rural n° 56 dit d'al Seris, vers le sud-est, en limite de lieu-dit ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 509, 507, 61, 569 et 567 et du chemin non dénommé ;
- chemin rural dit ancien chemin de Cerbère, vers le sud-est ;
- limite entre les lieux-dits « Seris » et « Taillelauque » ;
- limite entre les lieux-dits « Seris » et « Las Esperades » ;
- limite entre les sections AN et AO, vers le sud ;
- limite entre les sections AN et AP.

Tableau d'assemblage n° 1 :

- limite entre les sections AR et AP ;
- limite entre les sections AS et AP ;
- limite entre les communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère, vers le sud-ouest.

Tableau d'assemblage n° 2 :

- limite entre les communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère ;
- frontière entre la France et l'Espagne ;
- limite entre les communes de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer ;
- limite entre les communes de Banyuls-sur-Mer et de Collioure ;
- limite entre les communes de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement 5 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

~~X~~ 1^{ère} zone exclue - Mas Atxer

Section AW :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 494 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 494 ;
- limite est des parcelles n°s 497, 496, 9 et 10 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 10 et 9 ;
- limite est de la parcelle n° 472 ;
- limite sud des parcelles n°s 472, 471, 470 et 463 ;
- chemin vicinal n° 10 du Mas Axter, vers le nord. *ok ≠ plan*

Section AX :

- limite nord pour partie de la parcelle n° 710 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 817 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 818 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 814, 815 et 668 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en pointillé à l'intérieur de la parcelle n° 819 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 720 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 671, 845, 844 et 675 ;
- limite ouest de la parcelle n° 723 ;
- limite nord des parcelles n°s 723, 724 et 725 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, jusqu'au point de départ. *ok ≠ plan*

2^{ème} zone exclue – terrains situés entre le Mas Atxer et le Mas Parer

Section AZ :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 202 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 202 et 203 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 203 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 203 et 204 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 204 et 202, jusqu'au point de départ.

~~X~~ 3^{ème} zone exclue - Mas Parer

Section AX :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 62 ;
- limite sud de la parcelle n° 62 ;
- torrent de la Baillaury, vers l'amont, en limite des parcelles n°s 62, 61, 53 et 54 ;
- limite nord des parcelles n°s 54 et 51 ;
- limite est des parcelles n°s 51 et 58 ;

- limites nord et est en partie de la parcelle n° 95 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 94 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle n° 743 ; 745
- limites nord et est de la parcelle n° 747 ;
- limite nord de la parcelle n° 750 ;
- voie communale n° 3 du pont du Puig, en limite des parcelles n°s 93 et 92 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 848 et 849 ;
- limite sud-est des parcelles n°s 849 et 86 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 86 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 849 ;
- voie communale n° 3 du Pont du Puig ; OK
- limite ouest des parcelles n°s 757 et 761 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 762 et 752 ;
- limite sud en partie de la parcelle n° 750 ;
- limite entre les parcelles n°s 751 et 752 ;
- traversée du chemin ;
- limite sud de la parcelle n° 749 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-ouest, en limite des parcelles n°s 740, 732 et 731, jusqu'au point de départ. OK ≠ pas

✓ 4^{ème} zone exclue - Mas Paroutet

ERREUR

section AX :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 312 ;
- limite est des parcelles n°s 312 et 309 ;
- limite sud de la parcelle n° 309 ;
- traversée de la voie communale n° 3 ;
- limite nord des parcelles n°s 393 et 390 ;
- limite ouest des parcelles n° 390 et 388 ;
- traversée de la voie communale n° 3 ;
- limite entre le Mas Paroutet et le lieu-dit « la Rivière » ;
- limite nord de la parcelle n° 312, jusqu'au point de départ.

Limite sud parcelles 393 et 390

5^{ème} zone exclue - Can Trouillet :

✓ Section AL :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 30 ;
- limite est de la parcelle n° 30 ;
- limite sud-est des parcelles n°s 32, 33, 34, 37 et 740 ;
- limite ouest de la parcelle n° 740 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 740, 36, 35, 31 et 30, jusqu'au point de départ.

Article 3 : Est abrogé l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 20 février 1947 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales, de l'ensemble formé par la route de Banyuls au hameau de la ville d'Amont, les terrains, arbres et rochers sis en bordure, le calvaire et les croix, ensemble non cadastré et appartenant à la commune de Banyuls-sur-Mer.

.../...

Article 4 : Le présent décret sera notifié au préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au maire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et
du développement durable

Roselyne BACHELOT

Roselyne BACHELOT-NARQUIN